

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2019-695 PM

ARRETE INSTAURANT LA MISE EN PLACE D'UNE AIRE PIETONNE ET D'UNE VOIE SANS ISSUE - RUE BERTHELOT - COMMUNE DELEGUEE DE VENEUX LES SABLONS

Le Maire de la commune de Moret Loing et Orvanne,

VU la loi du 02 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213.2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R10-2, R 413-3, R 431-9 et R 417-10,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 et modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité environnementale et d'assurer un meilleur partage de l'espace public pour les déplacements urbains, notamment les déplacements à pied,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Rue Berthelot, une aire piétonne et une voie sans issue sont intégrées dans le schéma du plan de circulation de la commune déléguée de Veneux Les Sablons.

ARTICLE 2 : La rue Berthelot devient une aire piétonne et une voie sans issue.
La voie est scindée en 2 accès avec l'installation de deux bornes rétractables à hauteur du parking public situé face au numéro 20 :

- Une entrée de la voie piétonne se situe à l'intersection de la rue Berthelot avec la Route de Bourgogne dont la sortie est autorisée aux piétons et aux cycles à hauteur des bornes rétractables.
- Une entrée de la voie piétonne se situe à l'intersection de la rue Berthelot avec la rue Victor Hugo dont la sortie est autorisée aux piétons et aux cycles à hauteur des bornes rétractables.

ARTICLE 3 : Dans ces deux zones, seuls les véhicules nécessaires à la desserte sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

ARTICLE 4 : En présence d'une aire piétonne, le stationnement de tous véhicules est interdit, mais l'arrêt est autorisé.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Interministérielle sera mise en place à chacune des entrées et sorties.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la loi.

Conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 2^{ème} classe et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

ARTICLE 7 :

- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Moret Loing Et Orvanne,
- Monsieur le Directeur du Service Technique,
- Police Municipale de Moret Loing Et Orvanne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise.

Fait à Moret Loing et Orvanne, le 26 novembre 2019.



Didier LIMOGES

Maire de Moret Loing Et Orvanne

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté